



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 39724

Texte de la question

M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse contre la violence et la pornographie à la télévision. L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne pour mission au CSA de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions audiovisuelles. Il souhaite savoir si un bilan de l'application de cette disposition peut lui être communiqué, et en particulier si des sanctions ont été prononcées en application des articles 42-1 et 48-2 de la loi de 1986 précitée.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pour mission, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. À ce titre, l'instance de régulation a été amenée à préciser les modalités de son action dans le cadre d'une directive du 5 mai 1989. Celle-ci a été complétée par des recommandations contenues dans des lettres du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date des 29 juin 1989, 26 mars 1991 et 27 septembre 1996 adressées à l'ensemble des diffuseurs leur recommandant un certain nombre de mesures destinées à faciliter ce contrôle et éviter que les programmes diffusés ne heurtent la sensibilité des enfants et des adolescents. Depuis 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été amené à user de son pouvoir de sanction à l'encontre des diffuseurs sur la base des articles 42-1, 42-2, 42-4, 42-7 et 48-2 de la loi du 30 septembre 1986. C'est ainsi qu'il est intervenu à trois reprises entre 1989 et 1990 à l'encontre de la Cinq et de M6 et leur a infligé de lourdes amendes après la diffusion de téléfilms particulièrement violents en première partie de soirée. En 1991, il a également infligé à M6 une sanction pécuniaire en raison de la diffusion d'un téléfilm violent et impose à TF 1 l'obligation de diffuser un communiqué à l'antenne à la suite d'émissions pour la jeunesse comportant des programmes violents et mettant en scène des comportements pervers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a également procédé à un certain nombre de mises en garde des chaînes de télévision. Dans le cadre de leurs programmations, il a exercé un contrôle systématique des avertissements du public concernant les mesures de restriction qui frappent les films de cinéma interdits aux moins de douze ans et aux moins de 16 ans. Il a recommandé la déprogrammation d'un certain nombre de films à caractère violents ou leur déplacement dans la grille horaire. C'est ainsi que Canal + a été incité à ne plus programmer de téléfilms violents le mercredi après-midi et de films interdits aux moins de 16 ans le dimanche matin et pendant les congés scolaires, que TF 1 s'est engagé à ne diffuser à 20 h 50 qu'un nombre restreint de films interdits aux moins de 12 ans, que M6 a évité de diffuser des films ou des téléfilms susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public en première partie de soirée et en particulier les mardi, vendredi et samedi. Dans une lettre du 15 février 1996 adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Premier ministre demandait à celui-ci « d'accélérer la réflexion engagée » sur « l'éthique et la qualité des programmes » afin d'aboutir à un « code de déontologie, destiné à figurer dans le cahier des charges des chaînes publiques et dans les conventions des chaînes privées ». À l'issue des négociations menées par l'autorité de régulation avec l'ensemble des diffuseurs pour avancer des solutions concrètes et efficaces, un

code de deontologie dont la protection des mineurs est le point central a été mis au point. Il pose le principe d'une classification des émissions comportant des zones de programmation différenciées assurant la protection de l'enfance et de l'adolescence. Pour chacune de ces catégories, une signalétique appropriée a été définie. Elle apparaît à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. Cette classification exprime la responsabilité éditoriale du diffuseur, chaque chaîne étant appelée à créer en son sein un comité de visionnage chargé de recommander cette classification sur l'ensemble des diffuseurs. Elle renvoie également à la vigilance des parents, dûment informés des caractéristiques des programmes. Cette classification vient d'être intégrée dans les nouvelles conventions de RTF 1 et de M6 conclues avec le CSA et doit être incessamment étendue par le Gouvernement aux cahiers des missions et des charges des chaînes publiques. D'autre part, le Gouvernement a souhaité compléter le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision en renforçant les pouvoirs du CSA dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication en cours d'élaboration. C'est ainsi que le dispositif de l'article 15 serait renforcé confiant au CSA le pouvoir de veiller non plus seulement à la qualité des programmes mais aussi à la déontologie des programmes. Il étendrait son pouvoir de recommandation tant à l'égard des pouvoirs publics que des services audiovisuels. De plus, il conforterait son pouvoir de sanction en allégeant notablement la procédure et en lui permettant d'intervenir plus rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39724

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3057

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6603